# STATUTS

# RANDONNEES BOURGERONNES

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre « RANDONNEES BOURGERONNES »

## Article 2

Cette association a pour but :
L'organisation de randonnées pédestres collectives,
Découverte de la randonnée pédestre,
Mise en place, balisage, entretien d'itinéraires pédestres,
Découverte des sentiers de notre région dans le respect de la nature et de l'environnement.

## Article 3

Le siège est fixé à : BOSROUMOIS - 27670
Chez Mr DESCHAMPS Patrick
454, Chemin du Vivier
Le Bosc Roger en Roumois
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## Article 4

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5

L'association se compose de membres bienfaiteurs et des membres actifs.
Pour être membre il faut avoir acquitté la cotisation annuelle.
Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau et par le Conseil d'Administration.

## Article 6

L'association s'engage et suivant la Fédération Française de Randonnées Pédestres :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française
- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de licence délivrée par la Fédération Française.

…/…

## Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission par lettre recommandée au Président de l'association
- par la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française
- par le décès

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de sa démission, de l'exclusion ou du décès. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

## Article 8

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des recettes de manifestation non sportives organisées à titre exceptionnel*des recettes des manifestations sportives*de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Tout contrat ou convention passés entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.
Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 10 membres élus par l'assemblée générale au bulletin secret pour une durée de 2 ans renouvelable par tiers.
Le conseil d'administration élit le conseil de direction (pour une durée de 2 ans) composé de 3 membres au moins : 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier.
Peuvent seuls prendre part à l'élection, des membres actifs âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation.
Est éligible au conseil de direction tout électeur âgé d'au moins 16 ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de vacance, le conseil pourvoira au remplacement par la prochaine assemblée générale.
La composition du bureau doit refléter la composition de l'assemblée générale. (Egal accès des hommes et des femmes).

## Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois l'an et sur convocation de son Président, ou, à la demande de la moitié au moins des membres qui le composent.
Le bureau se réunit en principe 1 fois par mois sur convocation du Président, ou, à la demande de la moitié au moins des membres qui le composent.

## Article 11

Les convocations son envoyées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à chaque adhérent et mentionnant l'ordre du jour dressé par le conseil d'administration. Soit par courrier postal, soit courrier électronique (courriel) adressé à chacun des membres de notre association

## Article 12

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un membre du conseil désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président ou le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'assemblée.

## Article 13

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui sont données par les membres n'assistant pas à la séance.

## Article 14

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an, ou en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du bureau ou à la demande du dixième des membres de l'assemblée générale.
Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil.
L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

## Article 15

L'assemblée générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.
Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du bureau ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au conseil de direction au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.
Elle peut notamment décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.
L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

## Article 16

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de l'assemblée ou par 2 membres du conseil.

## Article 17

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net conformément à la loi.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-Préfecture du siège social.

Le Président : Marie Christine DUTHEIL Le Secrétaire : Corinne CROMBECQUE

Fait le 09 NOVEMBRE 2023 à Bosroumois